



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe****\*23102582\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**20 JUL. 2023**

DU CHÂTEAU WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0716 767 345**

Nom

(en entier) : **BONJOUR la VIE ASBL**(en abrégé) : **BLV**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **462 chaussée de Bruxelles Bte4 1410 Waterloo**MONITEUR BELGE  
DIRECTION**31 JULI 2023**BELGISCH STAATSBLAD  
BESTUUR**Objet de l'acte : Modification****TITRE I****DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

Article 1 - L'association est dénommée : \*

« Bonjour la Vie – ASBL » - « BLV » association sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article 2 - Son siège social est établi à

B-1410 WATERLOO\*, dans la région wallonne, au 462 chaussée de Bruxelles Bte4

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

**TITRE II - OBJET - BUT**

Article 3 - L'association a pour objet :

\*Asbl BONJOUR la VIE - « BLV »

Objet social –.

Assurer l'amélioration de la qualité de vie des aînés, quelle que soit leur situation sociale et sociétale, par la conception, la réalisation de supports pédagogiques adéquats à la sensibilisation de tout responsable de direction ou de fonction en établissement de santé agréé, à savoir : les MR – MRS – et Résidences Services en région wallonne.

Réaliser la sensibilisation des Directions de ces établissements de santé, par des actions locales selon un plan d'action préétabli.

Répondre aux besoins de formation des personnels de ces établissements de santé en tenant compte de l'évolution des exigences de l'Administration de la Santé, en matière d'agrément et de sa conservation.

Regrouper les formateurs bénévoles et assurer leur propre formation en matière de gestion de la qualité, selon référentiel normatif adéquat.

Elle peut s'orienter, par toutes voies, dans les associations ayant un but similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son objet d'aide volontaire, telle que préconisée par les Services-Clubs, plus spécialement en matière d'Aide à la Communauté.

Organiser avec ou sans l'aide des Services-Clubs, des animations culturelles et/ou touristiques en faveur du Bien-être des aînés, résidents en établissements de santé, tels que cités plus avant.

Concevoir, coordonner et réaliser toutes actions qui peuvent rompre l'isolement des personnes âgées, qu'elles résident à domicile ou en établissement de santé public et privé.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

#### Article 4 - L'association a pour but(s) : \*

Nous reprenons les axes principaux contenus dans l'objet social :

- ° Réaliser des supports pédagogiques destinés aux MR – MRS – Rés.Svc – pour les niveaux de – Direction et Cadres – et les Personnels.
- ° Regrouper les formateurs volontaires/bénévoles et assurer leur formation.
- ° Approcher d'autres associations - ADMR – ENEO – SENOAH – Clubs Services, tels que : ROTARY International. LIONS International et Fifty one.
- ° Coordonner des animations culturelles et touristiques en vue du Bien-Être des aînés.
- ° Réaliser des actions afin de diminuer l'impact de solitude des aînés à domicile.

### TITRE III - MEMBRES

#### Section I – Admission

Article 5 - Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 6 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

#### Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7 - La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Article 8 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres.

### TITRE IV - COTISATIONS

Article 10 - Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Une cotisation de 20 € pour les membres est due au moment de l'inscription et renouvelable chaque année.

### TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres

Article 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination d'un Commissaire aux comptes sera prise par le conseil d'administration, à la fin de la première année d'exercice.
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 14 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire OU PAR MAIL, adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé ou le vice-président.

Article 17 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Eventuellement : En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 20 - Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits au Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 21 - Le conseil d'administration est composé de trois personnes, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 3<sup>e</sup> ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 25 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 26 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs.



Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Article 27 -

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux.

Outre le président et le vice-président (qui disposent automatiquement de ce pouvoir), elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 32 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 33 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 34 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Frédéric Lammerant  
Administrateur